

2. Le délinquant doit être un ressortissant de l'État d'accueil.
3. Le délinquant ne doit pas avoir été condamné à mort; une personne condamnée à mort dont la peine a été commuée peut toutefois demander le transfèrement.
4. Le délit dont a été reconnu coupable le délinquant ne doit pas constituer uniquement une infraction aux lois militaires de l'une ou l'autre Partie.
5. Il doit rester au moins six mois de peine à purger au moment de la requête.
6. La sentence doit être définitive et aucun recours par voie d'appel ou en révision extraordinaire ne doit être pendant au moment où sont invoquées les dispositions du présent Traité.
7. Les dispositions relatives à la sentence, autres que celles portant sur la période de détention, doivent avoir été respectées.

#### ARTICLE IV

Les Parties désignent des Autorités qu'elles chargent d'accomplir les fonctions prévues dans le présent Traité.

#### ARTICLE V

1. L'État d'accueil a discrétion absolue pour refuser le transfèrement d'un délinquant.
2. Chaque transfèrement de délinquants canadiens est amorcé par la présentation au ministère des Relations extérieures d'une requête écrite de l'Ambassade du Canada accréditée auprès du Pérou.
3. Chaque transfèrement de délinquants péruviens est amorcé par la présentation au ministère des Affaires extérieures d'une requête écrite de l'Ambassade du Pérou accréditée auprès du Canada.
4. Si l'État de transfèrement juge recevable la demande de transfèrement d'un délinquant et que ce dernier y consent expressément, l'État de transfèrement en notifie son approbation à l'État d'accueil de sorte que, une fois pris les arrangements internes, le transfèrement du délinquant puisse s'effectuer, selon le cas, à l'Ambassade du Canada à Lima ou à l'Ambassade du Pérou à Ottawa, respectivement, ou à tout autre endroit approprié dont auront convenu les Parties, et que le délinquant puisse être remis à l'un ou l'autre des ambassadeurs, ou à d'autres personnes autorisées et désignées à cette fin par l'Ambassade de l'État d'accueil. Un compte rendu écrit du transfèrement est rédigé.
5. Dès que le délinquant est confié à son représentant autorisé, l'État d'accueil devient responsable de la garde du délinquant et de son transport jusqu'à la prison ou autre lieu où il doit finir de purger sa peine; l'État d'accueil sollicite, au besoin, la